

Le conseil municipal de la commune de CARO, dûment convoqué, s'est réuni le 30 Janvier 2024 à 19h30, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Erwan GICQUEL, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Présents : GICQUEL Erwan, BOUTANT Éric, COLINEAUX Huguette, BONNO Jacques, RIAUD Monique, COUEDIC Bertrand, THETIOT Laurence, DUBOIS Marie-Annick, DEFONTAINE Cécile

Absent excusé : DAVALO Jean-François, DAVALO MALINGE Myriam (donne pouvoir à Cécile DEFONTAINE)

Secrétaire de séance : RIAUD Monique

N°2024/01/01 – Approbation du PV de la séance du 19 Décembre 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du conseil municipal.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/02 – Décisions prises par délégation

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020.

| Date de la décision | objet | Entreprise | Montant H.T. | Montant TTC |
|---------------------|----------------------------------|---------------|--------------|-------------|
| 02/12/2023 | Toasts vin d'honneur Ste Barbe | SUPER U | 309.00 € | 326.00 € |
| 12/12/2023 | Dépannage armoire froide cantine | HORIS SERVICE | 1 635.46 € | 1 962.55 € |
| 31/12/2023 | Ponceuse excentrique | KERHERVE | 170.52 € | 204.62 € |

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions,

N°2024/01/03 – Avenant n° 2 - Brocéliande Paysage – accessibilité agence postale

Lot 08 : VRD Aménagements paysagers

Attributaire : BROCELIANDE PAYSAGE - 56800 PLOERMEL

Avenant n°01 – Montant : 25 100,08 € HT

Objet : Modification de l'accès Piéton.

Remplacement de 5 marches par 3 marches avec rajout des clous podotactiles obligatoires pour la sécurisation PMR.

Nouveau montant du marché : 26 045,08€ HT

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- De conclure l'avenant dans le but de finaliser l'opération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/04 – Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 Janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds) |
|----------------|---|--|
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | <i>Plafond maximum 800 €</i> |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | <i>Plafond maximum 700 €</i> |
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | <i>Plafond maximum 600 €</i> |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | <i>Plafond maximum 500 €</i> |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | <i>Plafond maximum 400 €</i> |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | <i>Plafond maximum 350 €</i> |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | <i>Plafond maximum 300 €</i> |

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/03/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/05 – Contribution FSL logement

Après présentation du courrier d'appel à participation financière du Département pour l'année 2024, il est demandé une contribution fixée à 0,10 € par habitant, distincte de celle relevant des impayés d'eau et d'énergie. Elle sera affectée au financement de l'accès et du maintien dans le logement.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- de reconduire la participation au FSL
- de verser au Département du Morbihan la somme de 117.10 €

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/06 – Renouvellement adhésion 2024 AMRF 56.

L'Association des Maires Ruraux s'engage à défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Outre les formations proposées, elle publie et transmet fréquemment des informations législatives, des actualités pour les communes rurales.

Pour rappel, l'adhésion nous permet de bénéficier d'une réduction concernant l'abonnement de l'application Panneau Pocket.

L'adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Morbihan pour l'année 2024, s'élève à 100 €.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de CARO à l'Association des Maires Ruraux du Morbihan
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/07 – Maintenance de la salle des sports.

Pour donner suite à la commission de sécurité, il s'avère que des travaux sont à envisager et la Commune doit remplacer plusieurs éléments. Ainsi deux devis ont été réalisés et il s'avère que le moins disant correspond de plus à une entreprise du secteur et qu'il est proposé de retenir ce dernier.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- De procéder à la réalisation des travaux en choisissant la proposition de l'entreprise Sport Nature pour un montant de 3 407.52 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette décision

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/08 – Demande de subvention DETR Le Lion d'Or.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que l'équipe municipale a lancé des études pour démolir et reconstruire Le Lion d'or SiS 2, place Alexandre Jarnigon. Ce nouveau bâtiment se composera de cinq logements et d'une salle associative. Pour ce faire, la commune est accompagnée par le cabinet d'Architecte Magma et Soliha pour l'AMO.

Plan de financement :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|-----------------|------------------|---|--|
| CHARGE FONCIERE | 28 477 € | | |
| TRAVAUX | 299 705 € | | |
| HONORAIRES | 24 081 € | DETR 2024 Salle Associative | 158 763 € A solliciter |
| REVISIONS | 543 € | SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL - PST salle asso | 123 482 € A rechercher A rechercher |
| | | FONDS PROPRES | 70 561 € |
| TOTAL | 352 806 € | | 352 806 € |

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- De solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat via la DETR 2024 ou la DSIL 2024 au titre du programme 2024
- De solliciter des subventions du Conseil Départemental du Morbihan dans le cadre du PST afin de réaliser la création de la salle associative et ses extérieurs

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/09 – Convention de prêt enseigne Le Lion d'Or

Une association culturelle locale prépare un spectacle dont la scène se passe à l'auberge du Lion d'Or. Ayant connaissance du dossier qui concerne la commune, ils ont adressé une demande de prêt de l'enseigne. Cette dernière a été démontée du bâtiment afin de la leur présenter et Monsieur le Maire souhaitait demander l'accord au CM de prêter cette dernière ne sachant pas ce qui en sera fait plus tard.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- Le prêt de l'enseigne le temps de la durée des représentations
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024/01/10 – Enquête publique : Société Matériaux de l'Oust à St Abraham.

Une enquête publique est ouverte du 8 janvier 2024 à 9h00 au 9 février 2024 à 16h30, pour une durée de 33 jours en mairie de SAINT-ABRAHAM, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MATÉRIAUX DE L'OUST, dont le siège social est situé au lieu-dit les Petites Haies 56460 SÉRENT, en vue de la réouverture de la sablière du Couëdic située dans la commune de SAINT-ABRAHAM.

Madame Michelle Tanguy, conseil en urbanisme, est désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice.

Les permanences ont débuté en mairie de Saint-Abraham et ont lieu :

Le dimanche 08 Janvier 2024 de 09h00 à 12h30, le mardi 24 Janvier 2024 de 13h30 à 17h30 et le jeudi 09 Février 2024 de 13h30 à 16h30.

Etant commune limitrophe, le dossier est également disponible en consultation à la mairie.

Il est également consultable à cette adresse :

https://app.publilegal.fr/Enquetes_WEB/FR/EE23095/Dossier.awp

En allant visualiser ou télécharger le fichier intitulé : R131-MDO-St Abraham_23032023 (168,90 Mo)

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à ce projet

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

TOUR DES ADJOINTS :

Eric BOUTANT : Une réunion CCAS est prévue le 15 février à 19h00 sur divers points, notamment sur la mutuelle complémentaire AXA

- Réunion scolaire le jeudi 8 février à 19h30 pour faire le point
- Un point sera également fait sur le quartier St Denis afin de lister tous les problèmes rencontrés. Des travaux sont prévus par le bailleur mais pas de date précise pour le début des travaux.

- Achat de deux aspirateurs professionnels pour le personnel de nettoyage. La facture sera de 225 euros HT par aspirateur

Jacques BONNO : le projet de plantation à la station d'épuration aura lieu le mardi 20 février avec le concours des deux écoles. Le talus a déjà été réalisé.

- La haie « Breizh bocage » sur le lotissement du Pontet sera faite pendant les vacances de février
- Les agents de la commune plantent des arbres fruitiers qui seront à la disposition des habitants.

Huguette COLINEAUX : Jeudi 8 février à 18h00 se tiendra une réunion à Guer sur le PLUI

- Une réunion aura lieu le mercredi 7 février pour la commission cadre de vie, regroupant tous les conseillers, afin de finaliser le tableau des animations à venir
- Une invitation a été reçue du Bruded pour le 22 mars, concernant les espaces verts et les plantations d'arbres
- Le 29 mai, assemblée générale du Bruded
- Question sur le pilotage de l'éclairage public, le problème devrait être résolu le 2 février prochain

Erwan GICQUEL : point sur les déchets. Monsieur Bertrand Couëdic prend la parole :

Bertrand COUËDIC : Concernant la redevance reçue par les agriculteurs, un courrier du 11 décembre a été envoyé. Ce courrier stipule la possibilité de ne pas régler cette taxe pour 2023. Un document explicatif est disponible en Mairie ou à l'OBC.

La séance est levée à 20h50

Signature des membres présents

| | | |
|-------------------|--|---|
| GICQUEL Erwan | BOUTANT Éric | COLINEAUX Huguette |
| BONNO Jacques | RIAUD Monique | DUBOIS Marie-Annick |
| COUEDIC Bertrand | DAVALO Jean-François <i>Absent excusé</i> | DAVALO MALINGE Myriam <i>Absente excusée</i> |
| DEFONTAINE Cécile | THETIOT Laurence | |

